FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Crise sanitaire Covid-19 du (17 mars au 11 mai). La FA-FPT à vos côtés

À LA FA, UN AUTRE SYNDICALISME EST POSSIBLE !

LES DIFFÉRENTES PUBLICATIONS DE LA FA-FPT PENDANT LE CONFINEMENT !

Cliquez sur les différents titres pour accéder à la page en question et à tout moment vous pouvez revenir au sommaire

Affiches

17 Mars 2020 ♦ La FA vous remercie
24 Avril 2020 ♦ Vente Privée à la FA-FPT : masque COVID-19

Communiques

21 Mars 2020 ♦ Suspension du jour de carence ! ENFIN…
24 Mars 2020 ♦ Suspension du jour de carence ! Pas Abandon du jour de carence !
25 Mars 2020 ♦ La France est en Guerre … mais le Président méprise ses troupes.
15 Avril 2020 ♦ Le Secrétaire d'État remercie les agents publics …. En supprimant des jours de congés.
15 Avril 2020 ♦ Le Secrétaire d'Etat en chargé de la Fonction publique, annonce la suppression unilatérale de jours de congés ou RTT, la FA-FP ne lui dit pas merci !

Communiqués unitaires

14 Mars 2020 ♦ Situation sanitaire les agents de la FP exigent des réponses.
19 Mars 2020 ♦ Courrier unitaire au Premier Minitre Abrogation du jour d'ecarence.
20 Mars 2020 ♦ Communique unitaire Projet de loi d'urgence.
21 Mars 2020 ♦ Declaration unitaire FPS uspension du jour de carence Une premiere a vancee (Paris, le 21 Mars 2020).
07 Avril 2020 ♦ Courrier FA-FP et 4 OS à M. DUSSPOT.
17 Aril 2020 ♦ Primes, congés, RTT Les sorties de route gouvernementales.

Comptes rendus

27 Mars 2020 ♦ Conférence avec DUSSOPT - La FA-FP souligne les dysfonctionnements.
03 Avri 2020 ♦ 2ème conf tél avec DUSSOPT - La FA-FPT réitère ses demandes et exige des réponses claires.
24 Avril 2020 ♦ Nouvelle conférence téléphonique avec le Secrétaire d'Etat en chargé de la Fonction publique, pas d'annonce aujourd'hui !

Courriers

02 Avril 2020 ♦ Président FA-FP au 1er ministre.
02 Avril 2020 ♦ Président FA-FP au ministre de la Santé.
30 Avril 2020 ♦ Analyse de la FA-FP sur le temps partiel aménagé en fonction du congé parental !

Déclaration liminaire

16 Mars 2020 ♦ Réunion Fonction Publique avec Olivier Dussopt - Covid-19.

Suite

DGAFP

- 21 Mars 2020 ♦ Coronavirus - Covid-19 Questionsréponses pour les employeurs et agents publics.
- 23 Mars 2020 ♦ Le droit de retrait dans la FP.
- 25 Mars 2020 ♦ Congés & RTT.
- 25 Mars 2020 ♦ Situation agents en attente décision nécessitant avis instance médicale.
- 01 Avril 2020 ♦ Mesures possibles refus agent prendre service dans le cadre du PCA ou d'un recours abusif au droit de retrait.

Film

- 01 Avril 2020 ♦ Merci !

Flyers

- 12 Mars 2020 ♦ Votre situation administrative selon le - COVID-19.
- 17 Mars 2020 ♦ Dernières infos suite réunion du 16 Mars 2020.
- 18 Mars 2020 ♦ La FA-FPT en télétravail & connectée.
- 07 Avril 2020 ♦ Fiche sur PCA.
- 14 Avril 2020 ♦ Fiche « VRAI-FAUX ».
- 16 Avril 2020 ♦ Les impacts psychologiques et les préconisations en rapport avec le confinement.
- 21 Avril 2020 ♦ Ordonnance 2020-430 du 15 Avril 2020 sur les congés & RTT.
- 22 Avril 2020 ♦ La gestion et la situation des agents concernant la garde de leur(s) enfant(s) pendant le confinement

Gouvernement

- 17 Mars 2020 ♦ Communiqué de presse Gestion du - Covid-19 dans la fonction publique 16 Mars 2020.
- 24 Mars 2020 ♦ Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- 02 Avril 2020 ♦ Questionsréponses pour les employeurs et agents publics.
- 03 Avril 2020 ♦ Réunion à distance des instances de dialogue social.
- 07 Avril 2020 ♦ Visioconférence les bons usages pour bien communiquer.

Journal ZERPOS

- 20 Avril 2020 ♦ Journal ZERPOS N°16 Avril 2020.

Lettre ouverte

- 19 Mars 2020 ♦ Lettre ouverte aux CT de la présidente de la FA-FPT.

Présidente de la FA-FPT

- 23 Mars 2020 ♦ Lettre ouverte de la Présidente aux agents en DAS.

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT)
96 rue Blanche - 75009 Paris Tél. 01 42 80 22 22 e-mail : secretariat@fafpt.org site Internet : www.fafpt.org
Conception - réalisation : Service Communication

Téléchargez
le document complet
ici

Affiche

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Affiche

VENTE PRIVÉE À LA FA-FPT !

Au-delà de vous offrir un ***brin de muguet*** pour vous porter ***bonheur***, la **FA-FPT** vous ***offre 4 masques par structure*** pour vous ***protéger*** !

Dès **lundi 27 avril**, vous recevrez un bon de commande vous permettant de profiter d'une **offre de prix pour acheter des masques supplémentaires pour votre structure**. Commande à retourner au plus tard le **lundi 4 mai à 9h**.

Pour toutes questions : communication@fafpt.org

A la FA, un autre syndicalisme est possible !

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale - 96 rue Blanche - 75009 PARIS - www.fafpt.org

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Communiqué

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

COMMUNIQUÉ

SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE ! ENFIN…

Lors des débats sur le projet de loi relatif à l'État d'urgence sanitaire en cours à l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre Édouard Philippe a déclaré nécessaire la suspension du jour de carence dans le secteur public comme dans le secteur privé, et ce durant toute la période d'urgence sanitaire.

Cette suspension sera, très probablement, inscrite dans le texte définitif.

La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT) se félicite de cette prise de conscience, même tardive, de la situation des agents de la Fonction publique.

Néanmoins, la FA-FPT continue à demander aux collectivités de protéger la santé de leurs personnels en donnant les moyens nécessaires aux agents qui continuent d'exercer des missions indispensables à la Nation, en leur fournissant des masques, des gants et du gel hydroalcoolique .

Contact presse : Martine GRAMOND-RIGAL
Présidente de FA-FPT
Tel : 06.65.64.17.71

FA-FPT
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : secretariat@fafpt.org
Site internet : http://www.fafpt.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Communiqué

Fédération Autonome de la Fonction Publique

COMMUNIQUE

Suspension du jour de carence ! Pas Abandon du jour de carence !

La FA-FP milite, revendique depuis toujours la suppression du jour de carence.
Mesure particulièrement injuste pour tous, puisque nous ne décidons pas d'être malade par plaisir ou par intérêt.
En cette période de pandémie, maintenir cette mesure aurait démonté pour la FA-FP, qu'elle relevait d'une « mesquinerie sans nom, comme si cette suspension du jour de carence allait aggraver la dégradation des finances publiques ».

En ce 21 mars 2020, lors des débats sur le projet de loi relatif à l'État d'Urgence sanitaire à l'assemblée nationale, le Premier ministre a déclaré, que le jour de carence serait suspendu « pour la seule période de l'urgence sanitaire ».
L'exposé de l'amendement précise : « Dans le cadre de la gestion de l'épidémie et afin d'assurer une égalité de traitement de l'ensemble des assurés du point de vue de l'application d'un délai de carence pour le bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail, il est proposé de supprimer, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, l'application de cette carence dans l'ensemble des régimes ».
Le projet de loi portant cette disposition devrait être adopté ce 22 mars 2020. Cette mesure sera applicable, en conséquence après publication de cette dernière, soit au 23 mars 2020 au mieux.

La FA-FP se félicite de cette prise de conscience, même tardive, de la situation des agents de la fonction publique, en cette période très particulière, mais également des agents des autres secteurs d'activités.

Pour la FA-FP, cette suspension, ne saurait suffire dans la durée et il faut impérativement supprimer, purement et simplement, le jour de carence dans tout les régimes maladies.

Contact presse : Pascal KESSLER
Président de la FA-FP
Tel : 06.81.01.38.51

FA-FP
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : contact@fa-fp.org
Site internet : http://www.fa-fp.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Communiqué

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

COMMUNIQUÉ

La France est en Guerre … Mais le Président de la République méprise ses troupes.

Mercredi, Emmanuel Macron, Président de la République a, lors de son allocution prononcée à Mulhouse, remercié, à juste titre, les efforts de nos collègues hospitaliers engagés dans un difficile combat contre le coronavirus.

Le travail de ces hommes et ces femmes pour sauver des vies est admirable, mais c'est un travail d'équipe que la Nation a engagé.
Ce combat est aussi mené par les services de premiers secours, de sécurité ou encore de continuité du service public dont les agents ont été encore une fois oubliés par le Président.

La **FA-FPT** lui rappelle que les Sapeurs-Pompiers sont eux aussi impliqués dans ce combat pour sauver des vies au péril des leurs. Les agents de Police Municipale assurent le respect des règles de la République au plus près de la population. Tout comme les agents des collectivités territoriales qui œuvrent au quotidien pour garder les enfants des soignants, assurent la distribution de l'eau potable, soignent et réconfortent nos anciens dans les EHPAD, etc…

Ce mépris incessant pour un versant de la Fonction Publique est intolérable.

La **FA-FPT** remercie tous les agents de la Fonction Publique Territoriale pour leur engagement sans faille et leur dévouement à la Nation.

Contact presse : Martine GRAMOND-RIGAL
Présidente de **FA-FPT**
Tel : 06.65.64.17.71

FA-FPT
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : secretariat@fafpt.org
Site internet : http://www.fafpt.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Communiqué

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

COMMUNIQUÉ

Le Secrétaire d'État remercie les agents publics .... En supprimant des jours de congés

Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics a informé les organisations syndicales, lors de la conférence téléphonique de ce jour, qu'il sera présenté demain, lors du conseil des ministres, la possibilité donnée aux employeurs d'imposer 10 jours de RTT ou de congés aux agents en période de confinement. Cette annonce est en totale incohérence avec les propos du Président de la République entendus hier soir. De surcroît, la mise en œuvre de cette disposition par les employeurs pourra se faire sans réunion d'instance paritaire.

La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT) estime cette annonce inacceptable et indigne de l'engagement des agents de la fonction publique territoriale pour faire face à cette crise.
La FA-FPT dénonce la mise en œuvre de cette annonce sans dialogue social, alors que ce dialogue a lieu dans le secteur privé pour mettre en place cette mesure.
La FA-FPT rappelle que le dialogue social est essentiel au fonctionnement des collectivités en temps normal, mais l'est encore plus en situation de confinement et de gestion d'une crise sanitaire.

Il a également annoncé un dispositif de prime pour les agents « en surcroit d'activité. » Cette prime, hors RIFSEEP et IAT, plafonnée à 1000 euros, sera modulable, exonérée de cotisations sociales et d'impôts.

La FA-FPT prend acte de cette annonce mais rappelle et regrette que chaque assemblée délibérante devra décider des agents bénéficiaires, des montants et de la modularité de celle-ci, ce qui va augmenter, encore une fois, les inégalités au sein du territoire et au sein même des collectivités.

A travers ces deux dispositions le Gouvernement manifeste ainsi, a minima et à l'image de son attitude habituelle vis-à-vis des agents publics, son peu de sens de la reconnaissance de l'investissement de ceux-ci. Sans les agents de la Fonction Publique Territoriale, qui ont su, au quotidien, démontrer une présence indispensable à la continuité de l'action publique depuis de début de cette crise sanitaire, l'État aurait été incapable de garantir aux citoyens cette présence, ce maillage permettant de pérenniser un service public attendu et plus que nécessaire en cette période de confinement.

Contact presse : Martine GRAMOND-RIGAL
Présidente de FA-FPT
Tel : 06.65.64.17.71

FA-FPT
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : secretariat@fafpt.org
Site internet : http://www.fafpt.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Communiqué

Fédération Autonome de la Fonction Publique

COMMUNIQUÉ

Le Secrétaire d'Etat en chargé de la Fonction publique, annonce la suppression unilatérale de jours de congés ou RTT, la FA-FP ne lui dit pas merci !

Suite à l'intervention du président de la République, du lundi 13 avril 2020, la **FA-FP** a participé mardi 14 avril, en fin d'après-midi, à une conférence téléphonique avec le secrétaire d'état auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics en charge de la Fonction publique.

A cette occasion, la **FA-FP** est intervenue sur les points suivants :

- La manière de gérer cette sortie de crise et les conséquences de cette dernière
- La procédure envisagée pour la sortie de celle-ci, en rappelant que les CHSCT devaient y être associés impérativement
- Pour qu'un plan de reprise progressive d'activité puisse être envisagé, un document doit être rédigé par le gouvernement afin que tous les agents soient traités de la même manière
- La question des masques, du matériel de protection et de leurs dotations
- La reconnaissance du Covid-19 en tant que maladie professionnelle
- La nécessaire revalorisation de la valeur du point d'indice et l'actualisation des grilles indiciaires, permettant de maintenir l'attractivité de la Fonction publique
- Enfin, la **FA-FP** a demandé à ce que les ARS cessent de ne pas prendre en compte la demande d'arrêt de la refonte des hôpitaux.

Le Secrétaire d'État nous a avisés de son côté, que lors du conseil des ministres, la possibilité sera donnée aux employeurs de l'Etat et de la Territoriale d'imposer jusqu'à 10 jours de RTT ou de congés à leurs agents en période de confinement. La mise en œuvre de cette disposition pourra se faire sans consultation d'instance paritaire Cette annonce est en incohérence avec les propos du Président de la République.
La **FA-FP** considère cette décision comme inacceptable et indigne de l'engagement des agents de la Fonction publique et l'a exprimé.

Concernant la prime annoncée le 25 mars dernier, à Mulhouse, par le Président de la République, il nous a été indiqué qu'un dispositif de prime pour les agents des versants état et territoriale « en surcroit d'activité », hors RIFSEEP et IAT, plafonnée à 1000 euros, modulable, exonérée de cotisations sociales et d'impôts, sera ouverte prochainement aux travers d'un décret trois versant.

FA-FP
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : contact@fa-fp.org
Site internet : http://www.fa-fp.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Communiqué Unitaire

Situation sanitaire : les agents de la Fonction publique exigent des réponses

Suite à l'allocution du président de la République hier, le ministère de la Fonction publique convoque lundi matin une réunion « *relative à la gestion du Covid-19 dans les services publics de façon à assurer la mobilisation des agents et leur protection* ».

Alors que nous traversons une crise d'ampleur planétaire, et comme précédemment lors de circonstances comparables, les services publics, la Fonction publique, celles et ceux qui les font vivre au quotidien sont en première ligne pour répondre aux besoins de la population dans des conditions particulièrement difficiles.

Une fois encore, fonctionnaires et agents publics, régulièrement qualifiés de privilégiés – nous l'avons encore largement entendu ces derniers mois concernant les retraites - se voient soudain parés de toutes les vertus et leur dévouement est unanimement salué.

Dans son allocution, le président a été bien obligé de reconnaitre l'apport des services publics (mais seulement quand le destin frappe…) et la nécessité de les maintenir en dehors des lois du marché. Cette rupture dans les propos doit être transformée en rupture dans les actes car la crise en cours est hélas la triste occasion de vérifier combien sont ravageurs les effets des coupes budgétaires décidées par les gouvernements successifs, particulièrement à l'hôpital.

Outre les conséquences délétères des politiques d'austérité, outre la pression liée à la situation d'urgence, les conditions d'exercice des missions sont aussi rendues difficiles par l'absence de cadre national clair en matière de gestion des effets de la crise pour les personnels.

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Communiqué Unitaire

Monsieur Edouard Philippe
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris

Paris, le 17 mars 2020

Monsieur le Premier Ministre,

Le Président de la République a annoncé hier, lundi 16 mars, que le Conseil des Ministres de ce mercredi déposera un projet de loi pour faire face à la crise sanitaire grave et inédite causée par le COVID-19.

Les organisations rappellent à cette occasion que l'engagement avait été pris devant toutes les organisations syndicales lors du Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'Etat de ne pas appliquer le jour de carence pour les agent-es victimes de l'épidémie par le Secrétaire d'Etat en charge de la Fonction publique. Ce dernier pourtant est revenu ensuite sur cet engagement à un moment où toute tergiversation n'est plus acceptable. Dans une crise sanitaire qui coûtera des milliards à l'économie française, récupérer de l'argent sur le dos de fonctionnaires malades serait très loin des propos du Président de la République sur la solidarité et la responsabilité.

Le projet de loi doit impérativement, entre autres mesures structurantes pour juguler la crise sanitaire et endiguer l'épidémie, prévoir que le jour de carence soit abrogé et ne soit donc plus appliqué à compter de la publication de la loi, quel que soit le motif médical de l'arrêt.

Il n'est plus acceptable de subir des mesures vexatoires au prétexte fallacieux de lutter contre l'absentéisme. Le seul discours de reconnaissance des agent-es publics qui font face à la situation avec un sens de l'intérêt général et un engagement professionnel exemplaires ne suffit pas. Il est temps que les actes suivent. L'abrogation du jour de carence serait un premier pas indispensable.

Par ailleurs, dans le contexte, toutes les mesures de préservation des situations sociales et économiques des personnels doivent être prises. Les annonces de « bienveillance » dans la prolongation des contrats qui devaient être renouvelés dans la période doivent se traduire par des mesures claires et qui donnent de la visibilité à ces agent-es, sans quoi certain-es pourraient subir des interruptions de tout revenu. Une telle situation pour ces personnels vivant déjà dans la précarité serait inacceptable.

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Communiqué Unitaire

Depuis le début de l'épidémie du COVID-19 qui a entraîné une crise sanitaire sans précédent, les services publics, et tout particulièrement le service public de la santé sont en première ligne.

Alors que seuls les services de santé sont salués dans leur engagement quotidien par E. Macron et le gouvernement, l'ensemble des fonctionnaires et les missions qu'ils servent continuent dans les faits d'être abandonnés.

Toujours pas ou trop peu de moyens. Toujours trop peu de personnels. Aucune mesure d'urgence décidée.

Des plans de continuité d'activité sont décidés dans la précipitation, sans concertation avec les représentant·es des personnels, des consignes interministérielles et ministérielles floues et non suivies d'effet, tout cela conduit à des injonctions contradictoires qui aggravent encore plus la situation de stress chronique dans lequel sont placés les agent·es.

Qui plus est, toutes les demandes des organisations syndicales restent lettre morte !

Celle formulée auprès du Secrétaire d'Etat lundi 16 mars après sa volte-face suite au CSFPE du 3 mars et renouvelée par courrier auprès du Premier ministre concernant le jour de carence n'a aujourd'hui aucune réponse. Il en est de même de la demande d'arrêt des suppressions d'emplois et des restructurations.

Le projet de loi d'urgence sanitaire diffusé ce jour et qui va être présenté à l'Assemblée nationale ne prévoit pas son abrogation alors même que, faut-il le rappeler, les personnels de santé dans leur ensemble sont au contact du virus dans le cadre de leur travail, pour soigner la population, au péril de leur propre santé, de même que les personnels qui accueillent les enfants des personnels soignant-es ou encore l'ensemble des agent-es qui continuent à être au contact du public sans même qu'on leur fournisse, le plus souvent, les protections nécessaires .
Et il faudrait encore qu'ils et elles subissent des précomptes sur leurs traitements lorsqu'ils et elles sont malades. Ce jour de carence, déjà injuste en temps normal pour l'ensemble des salarié-es, l'est encore plus dans la période que nous connaissons.

Le gouvernement (Etat employeur) s'avère incapable de protéger la sécurité et la santé de ses personnels et de leur donner les moyens indispensables pour fonctionner. Alors que l'épidémie court depuis plusieurs semaines, la plupart des services (dans toute la fonction publique) ne disposent encore pas de masques ou de gel hydroalcoolique, ni du nettoyage normal des locaux de travail…

Par ailleurs, des milliers de lits ont été fermés dans les hôpitaux et des milliers de postes supprimés sans qu'il soit à ce stade question de les recréer.

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Communiqué Unitaire

Déclaration unitaire

SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE : UNE PREMIERE AVANCÉE

Ce matin, après de longues et inadmissibles tergiversations, le gouvernement vient d'annoncer la suspension du jour de carence, tant pour les salarié.e.s du privé que de la Fonction publique.

Il s'agit là d'une première avancée dont nos organisations syndicales se félicitent.

Ce dispositif, injuste quelle que soit la période, est devenu intolérable dans la situation exceptionnelle que nous connaissons où des centaines de milliers de travailleurs assument, souvent au péril de leur propre santé, les missions dont nous avons toutes et tous besoin.

Nous voyons dans ce recul le fruit de notre démarche unitaire et constante, traduite encore ce mardi 17 mars par notre courrier au Premier ministre.

Il s'agit d'une première avancée. Mais, le combat ne saurait s'arrêter là. Il faut maintenant obtenir l'abrogation totale et définitive de cette mesure.

C'est ce à quoi continueront de s'employer nos organisations syndicales.

Paris, le 21 mars 2020

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Communiqué Unitaire

Monsieur Olivier Dussopt,
Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique,

Monsieur le Ministre,

Nos organisations se voient contraintes une fois de plus de vous interpeller solennellement concernant les nombreuses carences observées dans la fourniture d'équipements de protection aux personnels devant assurer une présence physique dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Nous sommes chaque jour saisis de situations aussi dramatiques qu'inacceptables. Les variations quotidiennes de la communication gouvernementale en la matière n'aident aucunement à apaiser la situation.

Compte tenu de la pénurie actuelle, nous demandons par conséquent de nouveau et avec force que les stocks de matériels de protection disponibles soient intégralement affectés aux services publics et secteurs de l'économie concourant aux besoins vitaux de la population. Nous insistons de nouveau sur la responsabilité des employeurs en matière de protection des salariés et sur les possibles conséquences pénales des carences constatées en la matière.

L'urgence est donc de répondre aux nombreuses carences observées dans la fourniture d'équipements de protection aux personnels devant assurer une présence physique dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Nous avons par ailleurs reçu l'agenda social Fonction publique pour le 2° trimestre de 2020. Dans le contexte de crise sanitaire que vit notre pays, nous considérons aussi inacceptable qu'inapproprié qu'un projet de reprise de l'agenda social tel qu'il était conçu avant la crise puisse nous avoir été adressé. Un agenda social qui prendrait la mesure de la situation à nos yeux devrait consister à ce que le ministère s'engage à prévoir, d'une part, un cadre de discussion visant à tirer les enseignements de la crise et leurs conséquences sur les réformes engagées et celles désormais nécessaires, d'autre part, à programmer une véritable négociation

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Communiqué Unitaire

PRIMES, CONGÉS, RTT :

LES SORTIES DE ROUTE GOUVERNEMENTALES

Au travers d'ordonnances, le gouvernement a adopté un certain nombre de nouvelles dispositions concernant les agent.e.s de la Fonction publique qu'il a officialisées hier après-midi.

Pour nos organisations syndicales, ces mesures sont très loin d'être à la hauteur des enjeux. Pire, elles comportent d'inacceptables et injustes reculs.

Des primes vont donc être versées pour reconnaitre l'engagement des salarié.e.s des trois versants, plafonnées selon les cas à 500, 1000 ou 1500 euros.

Ce dispositif appelle plusieurs objections car, s'il ne s'agit évidemment pas de prétendre que ces sommes sont négligeables ou à rejeter, il est loin de constituer la réponse adéquate et il va susciter des inégalités inadmissibles.

D'abord, nous tenons à rappeler que, pour nous, la priorité absolue reste la santé des personnels et celle de leurs proches. Or, encore aujourd'hui, bien des agent.e.s travaillent toujours sans les moyens de protection indispensables. En dépit de nos sollicitations réitérées, le secrétaire d'Etat Olivier Dussopt n'apporte pas les éléments nécessaires de clarification.

Des primes, même majorées, n'empêchent pas de tomber malade.

Ensuite, de très nombreux agent.e.s – vraisemblablement une majorité – seront exclus de ce dispositif. Pour celles et ceux qui la percevront, des taux différents seront pratiqués selon des critères contestables et sujets à interprétations variables et aléatoires. Cela ne va pas manquer de se traduire par des pratiques clientélistes, générant des clivages, tout l'inverse dont nous avons besoin dans la période actuelle.

Enfin, les femmes, notoirement discriminées dans le versement des primes, risquent fort de l'être une fois de plus, notamment parce que ce sont elles très majoritairement qui se retrouvent en position d'ASA pour la garde des enfants.

C'est pourquoi, nos organisations syndicales affirment de nouveau que l'urgence est à l'ouverture d'une véritable négociation salariale. Celle-ci, qui doit intervenir au plus tard dans le mois de juin, doit porter sur le dégel sans délai du point d'indice et des mesures générales actées dans le budget 2021. Seules de telles mesures pérennes

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Compte rendu

Fédération Autonome de la Fonction Publique

COMPTE RENDU

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE AVEC OLIVIER DUSSOPT
LA FA-FP SOULIGNE LES DYSFONCTIONNEMENTS

La **FA-FP** a participé ce matin à une conférence téléphonique avec Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, afin d'apporter au Gouvernement des éléments concernant la situation des agents de la Fonction publique en cette situation de crise sanitaire.

La **FA-FP** a notamment rappelé les points suivants :

Les Plans de Continuité d'Activité non élaborés par certaines collectivités conduisent à laisser des agents territoriaux sur des tâches non essentielles à la continuité du service au risque de réduire l'efficacité des mesures de confinement. N'est-il pas temps de clarifier les missions essentielles afin que le confinement soit respecté. La population ne comprend pas qu'on leur interdise de sortir alors que d'autres tondent les pelouses ?

La **FA-FP** a insisté pour que soit assurée la distribution d'équipements de protection Individuelle (masques, lunettes, gel hydro alcoolique, voire plus en fonction de leur niveau d'exposition) aux agents maintenus sur des fonctions essentielles. La dotation de ses équipements pour les Policiers nationaux et municipaux, Sapeurs-pompiers, services techniques et administratifs en contact avec la population est nécessaire à la non-propagation du virus et à la protection des agents sur le terrain qui assurent des missions essentielles et de services publics.

La **FA-FP** veut que soit étendu à d'autres catégories de personnels le bénéfice de la garde d'enfants, notamment ceux qui sont astreints à une obligation de continuité de service, Sapeurs-pompiers professionnels, Policiers nationaux et municipaux, soignants des EHPAD territoriaux.

La **FA-FP** exige l'extension de la reconnaissance de maladie professionnelle ou d'accident de service qui est pour l'heure accordée aux soignants, aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, aux Policiers nationaux et municipaux, aux personnels travaillant dans les hôpitaux autres que les soignants et personnels d'EHPAD toute catégorie d'emploi confondu.

La **FA-FP** souhaite avoir une clarification de la situation des agents en CDD : Ceux dont le contrat se termine pendant la période de confinement / qu'en est-il de leur situation administrative ? Il nous semble évident que ces contrats doivent être prorogés.

FA-FP
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : contact@fa-fp.org
Site internet : http://www.fa-fp.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

Fédération Autonome de la Fonction Publique

COMPTE RENDU

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE AVEC OLIVIER DUSSOPT
LA FA-FP RÉITÈRE SES DEMANDES ET EXIGE DES RÉPONSES CLAIRES ET IMMÉDIATES

La FA-FP a participé ce matin à une conférence téléphonique avec Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, afin d'apporter au Gouvernement des éléments concernant la situation des agents de la Fonction publique en cette situation de crise sanitaire.

La FA-FP a souhaité obtenir des réponses à ses questions déjà posées et communiquées par mail, et en particulier :

- La position du gouvernement sur les congés payés, nous lui avons fait parvenir un arrêt de la cour administrative de Versailles à ce sujet
- La clarification du droit de retrait, en particulier au regard de la dernière note de Direction Général Administration et de la Fonction Publique – DGAFP à ce sujet
- Quid des agents bloqués à l'étranger, quelle situation administrative pour ces agents ?
- Nous souhaitons toujours un éclaircissement des missions essentielles à la continuité des services publics
- Où en sommes-nous de l'extension à d'autres catégories de personnels du bénéfice de la garde d'enfants en particulier pour les Sapeurs-Pompiers Professionnelles, Policiers nationaux et municipaux, soignants des EHPAD territoriaux, y compris dans les territoires marins.

La FA-FP a de nouveau insisté pour que soit assurée la fourniture aux agents maintenus sur des fonctions essentielles, d'équipements de protection individuelle, masques, lunettes, gel hydro alcoolique, etc. et a interrogé le gouvernement sur les conditions de distribution et le délai de mise en place de cette distribution aux Policiers nationaux et municipaux, Sapeurs-pompiers, services techniques et administratifs en métropole et outre-mer.

La FA-FP a rappelé sa demande, restée sans réponse, d'extension de la reconnaissance de maladie professionnelle ou d'accident de service aux Policiers nationaux et municipaux, personnels travaillant dans les hôpitaux autre que les soignants et personnels d'EPHAD toute catégorie d'emploi confondu, et aux sapeurs-pompiers.

Suite à l'intervention du Président de la République à MULHOUSE qui a annoncé l'attribution d'une prime exceptionnelle, la FA-FP a sollicité le gouvernement afin d'obtenir un éclaircissement sur les conditions de son attribution et son montant. La

FA-FP
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : contact@fa-fp.org
Site internet : http://www.fa-fp.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Téléchargez
le document complet
ici

Compte rendu

Fédération Autonome de la Fonction Publique

COMPTE-RENDU

Nouvelle conférence téléphonique avec le Secrétaire d'Etat en chargé de la Fonction publique, pas d'annonce aujourd'hui !

Compte rendu de l'audioconférence du 23 avril en présence du Secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier DUSSOPT, ou la FA-FP est intervenue comme suit :

« La FA-FP demande à ce que le Covid-19 soit reconnu comme une maladie professionnelle. A cet effet, la FA-FP indique une décision du Conseil d'État du 13 mars 2019 qui donne, de notre point de vue, une définition de ce qu'est une maladie professionnelle, à savoir : « Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service »
La FA-FP considère que cette reconnaissance ne peut pas s'appliquer au seul personnel soignant. En conséquence, la FA-FP demande l'inscription du COVID-19 au tableau des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Pour la FA-FP, un plan de reprise progressive d'activité doit être envisagé, un PRA, réfléchi et travaillé comme devraient l'être les PCA.
Pour accompagner les employeurs dans cette démarche, un document de préconisation doit être rédigé par le gouvernement afin que tous les agents soient traités de la même manière quel que soit l'employeur. Ce PRA doit être obligatoire avant toute reprise d'activité et validé par le CHSCT afin que les représentants du personnel puissent être informés des mesures envisagées et qu'un réel dialogue puisse être instauré.
En tout état de cause, la reprise de l'activité doit se faire de manière échelonnée.
Dans ce plan de reprise d'activité, la FA-FP souhaite qu'un suivi par un psychologue du travail au moins jusqu'à la fin de l'année soit imposé aux employeurs.
La FA-FP souhaite qu'un kit comprenant du gel hydro-alcoolique, des lingettes de désinfection, des gants et des masques soit obligatoirement fourni par l'employeur.
De la même manière, un document rappelant les gestes barrières et toutes les mesures validées par le CHSCT doit être transmis aux agents avant toute reprise.

Pour en revenir à la question des masques, quel type de masque devra être fourni par l'employeur : Alternatif ou chirurgical ?
La FA-FP souhaite que soit rappelé aux employeurs que le télétravail doit rester la règle.
La FA-FP, aimerait enfin savoir dans quelle situation administrative vont se trouver les agents atteint d'une des 11 pathologies initiales ainsi que la grossesse. Ces agents sont actuellement en ASA, mais jusqu'à quelle date ?
De la même manière, les agents en ASA pour garde d'enfants vont le rester jusqu'à quelle date ?

FA-FP
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : contact@fa-fp.org
Site internet : http://www.fa-fp.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Courrier

Fédération Autonome de la Fonction Publique

Le Président fédéral
N/Réf. VP 2020/023

Paris, le 1er avril 2020

Objet : Situation des agents de la Fonction publique – crise sanitaire – Coronavirus Covid19

Monsieur le Premier Ministre,

Depuis plusieurs semaines, notre pays traverse une crise sanitaire sans précédent mettant à l'épreuve et à mal le service public et ses agents. Des mesures d'exception ont été mises en place sollicitant de fait l'ensemble des agents de la Fonction Publique sur ses trois versants.
L'implication, le dévouement et l'abnégation de ces mêmes agents sont reconnus de tous et particulièrement par nos concitoyens. De nombreux membres du Gouvernement et vous-même, ainsi que le Président de République reconnaissent régulièrement leur rôle essentiel dans cette crise.

Toutefois la FA-FP constate avec effroi et consternation l'écart abyssal entre les mesures annoncées médiatiquement par l'ensemble du Gouvernement et la réalité de leurs applications ! En effet, ces mesures sont soit mal appliquées, soit ne sont pas dans certains périmètres de ladite Fonction Publique. Ce constat accablant est inacceptable en raison du risque encouru par les agents et leurs proches. Les agents de nombreux services soumis au Plan de Continuité de l'Activité imposé par les employeurs publics sont confrontés à une pénurie, voire une absence, d'équipement de protection accroissant leur vulnérabilité face à ce virus et mettant en péril directement leur intégrité physique ainsi que celles de leurs proches.
De plus cette situation met aussi en danger la santé et la sécurité des usagers ce qui est également la responsabilité du Gouvernement ! L'urgence de la situation doit permettre aux agents de bénéficier immédiatement des équipements nécessaires et indispensables à la protection de leur santé voire la préservation de la sécurité au travail.
Comment est-il possible d'imaginer ces soldats de la nation faire une guerre sans armes !

Si la FA-FP salue cette nouvelle disposition en date du 23 mars concernant la non-application du jour de carence et ce, malgré les balbutiements internes quant à la difficile et controversée prise de conscience gouvernementale. Dans la continuité de cette juste reconnaissance de l'épidémie et de cette publication, la FA-FP demande que cette disposition de la loi s'applique avec effet rétroactif sachant que bon nombre d'agents ont contracté ce virus avant la date de promulgation de cette dernière. Il serait plus égalitaire et compréhensif pour tous les agents de mettre en application cette mesure dès le début de la crise sanitaire.

Pour la FA-FP, il semble nécessaire de penser à prolonger les contrats des personnels en contrat à durée déterminé – CDD sur une période équivalente à la durée de cette crise sanitaire afin de ne pas risquer de fragiliser un équilibre financier déjà très précaire de ces personnes. Il en est de même pour « les personnels faussement en vacation ».

Monsieur Édouard PHILIPPE
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☏ 01 42 80 22 22
E-mail : contact@fa-fp.org - Site Internet : http://www.fa-fp.org

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Courrier

Fédération Autonome de la Fonction Publique

Le Président fédéral
N/Réf. VP 2020/022

Paris, le 1er avril 2020

Objet : Suite crise sanitaire – Coronavirus Covid19

Monsieur le Ministre,

La situation sanitaire que nous vivons est exceptionnelle et tous les Services Publics sont en première ligne.
Certains établissements de santé sont déjà très touchés par la « première vague » et nous constatons, partout, un manque de personnel mais également de lits et de matériel.
Tous font face comme vous le savez sans compter.

A la fin de cette crise, nous ferons face à ce que nous appelons « la deuxième vague « avec des malades chroniques qui attendent le dernier moment pour venir se faire soigner.
Cette vague, il faudra y faire face avec un personnel épuisé.
A ce stade de l'épidémie, nous ne connaissons pas la date d'arrivée de cette « deuxième vague ». Arrivera-t-elle cet été, en pleine période de congés bien mérités par les soignants durement éprouvés ? Comment allons-nous y faire face et avec quels moyens humains ?
Quant à la "troisième vague", c'est sûrement celle qui sera la plus marquante : un risque massif de démission dans les rangs des personnels soignants qui n'étaient pas préparés ni équipés à cette pandémie.
Nous avons déjà de nombreux retours de nos structures où de jeunes professionnels parlent de démissionner pour une reconversion professionnelle.

Monsieur le Président de la République a annoncé des mesures salariales et des revalorisations de carrières d'ampleur pour l'ensemble de l'hôpital et de ses personnels. La loi de « Transformation de la Fonction Publique » a déjà affaibli les Services Publiques. La future suppression des Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail dans cette loi est au regard de la situation actuelle une erreur pour la prévention des conditions de travail dans les établissements de santé.

Pour la **FA-FP**, il est urgent et incontournable de revoir certains points avec l'ensemble des partenaires sociaux sans exclusifs. Pour la **FA-FP**, il est indispensable que ces promesses de revalorisations salariales et de promotion des carrières interviennent rapidement, afin d'éviter cette « troisième vague » de départs prévisibles de nombreux professionnels de la santé, et ce dès la rentrée.

Monsieur Le Ministre, à la **FA-FP**, nous sommes réellement très inquiets face à l'avenir de notre Service Public Hospitalier et nous espérons que notre courrier trouvera un écho positif.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Pascal KESSLER
Président de la FA-FP

Monsieur Olivier VERAN
Ministre des Solidarités et de la Santé
14 Avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☏ 01 42 80 22 22
E-mail : contact@fa-fp.org - Site Internet : http://www.fa-fp.org

Retour au Sommaire

Fédération Autonome de la Fonction Publique

ANALYSE FA-FP

TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ EN FONCTION DU CONGÉ PARENTAL!

Le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant permet de mettre en œuvre l'action 3-5 de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique signé par la FA-FP en novembre 2018. Cet accord permet de :

- Supprimer en partie les situations d'écarts de rémunération et de déroulement de carrière (Axe 3)
- Favoriser l'annualisation du temps partiel comme alternative au congé parental (Action 3-5)

Pour la FA-FP, c'est un acquis supplémentaire qui se concrétise et qui intervient après l'action 3.4 qui a été de neutraliser l'impact des congés familiaux sur la rémunération et les déroulements de carrière en permettant à l'agente ou l'agent en position de congé parental ou bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant, de conserver en totalité ses droits à avancement d'échelon dans la limite de cinq ans au cours de sa carrière. Cette action 3-5 de l'accord sur l'égalité femme-homme favorise dans cette continuité l'annualisation du temps partiel comme alternative au congé parental.

Ce mode d'organisation sera de droit pour les parents d'un enfant de moins de trois ans. Un groupe de travail en novembre 2019 puis un examen au Conseil Commun de la Fonction publique en décembre 2019 ont révélé un désaccord entre la direction générale de l'administration et de la Fonction publique et les organisations syndicales dont la FA-FP sur la difficulté administrative de déployer ce dispositif à l'ensemble des agents comme les enseignants dont le temps de travail, par conséquence le temps partiel, n'est pas annualisé.

Ainsi tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, bénéficiant d'un temps partiel annualisé, pourra choisir de cumuler la période non travaillée sur une durée limitée dans le temps. **Il s'agit pour l'agent de lisser l'impact de la période d'absence sur sa rémunération**. C'est dans cet objectif que les textes relatifs au temps partiel dans les trois versants de la Fonction publique viennent d'être modifiés par ce décret permettant ainsi aux collègues de **bénéficier d'une période de présence supplémentaire auprès de l'enfant sans pour autant voir sa rémunération suspendue.**

La FA-FP a obtenu que ces droits soient élargis non seulement à l'adoption, mais aussi à l'accueil de l'enfant (tutrice ou tuteur légal)
La FA-FP rappelle que **l'exercice de fonctions à temps partiel ne peut être un motif de discrimination des agents dans les procédures d'évaluation, de nominations, avancements et promotions.**

SOURCES & LIENS :

Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique 30 novembre 2018

Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

FA-FP
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : contact@fa-fp.org
Site internet : http://www.fa-fp.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Téléchargez
le document complet
ici

Déclaration liminaire

Fédération Autonome de la Fonction Publique

DÉCLARATION LIMINAIRE

Réunion Fonction Publique avec Olivier Dussopt – Covid-19

La **Fédération Autonome de la Fonction Publique** était représentée par Pascal Kessler, Président de la **FA-FP** et Martine Gramond-Rigal, Présidente de la **FA-FPT**

« Face à cette crise sanitaire mondiale, la **FA-FP** est ravie d'entendre, enfin, que les services publics sont nécessaires pour la nation.

Face à cette crise, les nantis de la république ne le sont pas autant qu'on le laisse croire et l'Etat préfère, et ce depuis le début de la crise, prendre des mesures à destination du secteur du privé mais refuse d'y inclure les agents du service public.

« La santé n'a pas de prix » clame le Président de la République dans son intervention du 12 mars dernier, alors que les personnels hospitaliers sont en grève depuis de longs mois contre le massacre de l'hôpital public.

Les personnels hospitaliers sont arrivés à un point de rupture faute d'avoir été soutenus, défendus.

Ne devriez-vous pas réquisitionner les pourfendeurs du service public en les mettant à contribution à côté de ces agents fatigués ?

Ce ne sont pas des messages de gratitude que ces hommes et femmes attachés au service public veulent, ce sont des moyens matériels, financiers et humains.

Ils n'ont pas besoin de mots creux mais d'une reconnaissance de leurs compétences avec des moyens pour soigner : des lits d'hospitalisation, des effectifs soignants et de meilleurs salaires.

La gratitude exprimée envers les personnels de santé dans l'allocution du président de la république a été entendue mais elle n'est pas suffisante.

Nous attendons des actes immédiats, de vraies décisions, de vrais moyens, pas simplement l'autorisation de faire des heures supplémentaires qui ne seront jamais payées ou récupérées.

FA-FP
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
Courriel : contact@fa-fp.org
Site internet : http://www.fa-fp.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Retour au Sommaire

17/03/2020

Coronavirus – Covid-19

Questions/réponses pour les employeurs et agents publics

Le Président de la République a annoncé le lundi 16 mars des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui touche actuellement notre pays. De nouvelles modalités d'application ont été fixées, notamment concernant les modes de travail à distance qui deviennent la norme.

Ce document a pour objectif de clarifier le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité des agents publics dans le contexte Coronavirus – Covid 19.

Les informations contenues sont sujettes à modifications au fur et à mesure des mesures gouvernementales prises. Il est donc impératif de se reporter régulièrement au site dédié du gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

1 – Comment organiser le travail des agents à distance ?

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Depuis le lundi 16 mars, à la double condition que les activités puissent être travaillées et que les agents ne soient pas concernés par un plan de continuité de l'activité (PCA), le télétravail constitue la modalité d'organisation du travail de droit commun. L'agent utilise le matériel attribué par son employeur, ou le cas échéant son matériel personnel.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Seuls les agents publics participant aux PCA en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Dans ce contexte, les employeurs publics sont invités à repenser leur organisation du travail de façon à :

- programmer les réunions sous forme de conférences téléphoniques ;
- reporter tous les déplacements ;
- reporter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

2 – Comment assure-t-on la continuité de services publics ?

Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique. L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, afin de protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux et ne participent pas au travail en présentiel.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :

Retour au Sommaire

Covid-19 : droit de retrait dans la fonction publique

Le droit de retrait présente la particularité de s'exercer à l'initiative de l'agent, même si celui-ci doit alerter son employeur préalablement.

Un exercice inapproprié du droit de retrait est donc possible. Il est donc essentiel que les employeurs puissent répondre à toute question sur le sujet et fournir en temps utile une information qui permettra aux agents de ne mobiliser le droit de retrait que dans des cas qui le justifieraient réellement.

Dans quelles conditions les agents peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?

Le droit de retrait est une disposition permettant à l'agent qui a un motif raisonnable de penser que la situation de travail à laquelle il est confronté présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection, de se retirer de son poste de travail sans encourir de sanction ou de retenue sur salaire. Prévu pour le secteur privé aux articles L.4131-1 et L.4131-3 du code du travail, il est organisé, pour les agents publics d'Etat, par les dispositions de l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le TA de Besançon a, par un jugement du 10 octobre 1996 *Glory c/ commune de Châtenois-Les-Forges*, considéré que le droit de retrait constituait un principe général du droit bénéficiant à tout agent public. Suivant cette interprétation, il s'agit donc **d'un droit subjectif** de l'agent de se retirer d'une situation de danger imminente, tout en sachant que ce comportement doit avoir des **bases objectives.**

Préalablement à l'exercice de ce droit, l'agent a l'obligation d'alerter son chef de service du problème à l'origine de son intention d'utiliser le retrait, les textes n'imposant pas de formalité particulière (cf annexe 1).

A partir de quand peut-on parler d'un *danger grave et imminent* ?

Le danger est défini comme la capacité ou la propriété intrinsèque d'un équipement, d'une substance ou d'une méthode de travail de causer un dommage pour la santé (les dangers de l'électricité, de l'amiante, de la manutention manuelle…). Le danger est distingué du risque qui représente l'éventualité de la rencontre entre une personne et un danger auquel elle peut être exposée.

Sur la notion de « danger grave », la circulaire du ministre du travail n 93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 donne la définition suivante : «tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». Pour les tribunaux, ce danger doit être distingué du risque « habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier l'exercice du droit de retrait.

Concernant la question de l'imminence, le droit de retrait vise « tout danger susceptible de se réaliser brutalement et dans un délai rapproché » (Circulaire du ministre du travail du 25 mars 1993). C'est la proximité de la réalisation du dommage (et non donc celle de l'existence d'une menace) qui doit donc être prise en compte. L'imminence ne concerne donc pas seulement la probabilité, mais la probabilité d'une survenance dans un délai proche (CA Paris 26 avril 2001, 21ème ch., Verneveaux c/ RATP).

Mars 2020

Covid-19
Congés

Est-ce que la durée du confinement génère des jours de congés ?

L'article 7 de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 prévoit une période minimale de congés annuels de quatre semaines : "*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales*."

Les lois statutaires prévoient que les fonctionnaires **en activité** ont droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Dès lors que les fonctionnaires restent en position d'activité, qu'ils soient en ASA, télétravail ou arrêt de maladie, ils ont droit auxdits congés.

Dès lors, la durée du confinement génère des jours de congés.

Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?

La période passée en ASA ne génère pas de jours de RTT (circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique au paragraphe 1.2).

L'acquisition de jours de RTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Dès lors, les absences au titre des ASA sont susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Est-il possible de repousser la date limite de consommation des congés et ARTT 2019 (pour les ministères qui ont fixé une date postérieure à l'entrée en confinement) à une date ultérieure et si oui existe-t-il une préconisation sur cette date ?

S'agissant des congés annuels, il est possible de repousser la limite de consommation des congés, et ce dans les trois versants de la fonction publique. En effet, le congé dû pour une année de service accompli peut se reporter sur l'année suivante, avec l'autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service (fonction publique de l'Etat), l'autorité territoriale (fonction publique territoriale) ou l'autorité investie du pouvoir de nomination (fonction publique hospitalière). A titre d'illustration, dans les services où la date limite de consommation des congés 2019 est reportée au 31 mai 2020, un nouveau report à une date ultérieure peut être octroyé aux agents concernés.

Concernant les jours de RTT, les dispositions réglementaires ne prévoient pas de report. Il appartient donc aux ministères ou aux collectivités territoriales de réguler cette question en fonction des nécessités du service : soit en autorisant un report par analogie avec les jours de congés, soit en obligeant les agents à les prendre dans l'année. Dans les faits, les jours d'ARTT sont également traités comme des jours de congés par les employeurs.

Les congés qui avaient été posés et validés, sur ce qui est à présent une période de confinement, sont- ils réputés pris ou faut-il les annuler ?

Situation des agents en attente d'une décision nécessitant l'avis d'une instance médicale

- Cette fiche concerne les fonctionnaires en attente d'un passage devant une instance médicale (comité médical ou commission de réforme) en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé (congé de longue maladie et congé de longue durée) ou encore de leur retour en service.
  Cependant, la réunion des instances médicales peut s'avérer être complexe à mettre en œuvre dans un contexte dégradé, notamment au regard de la pression sur les personnels médicaux siégeant en instance ou réalisant des expertises (médecins agréés qui sont des médecins généralistes ou spécialistes libéraux).

- Dans l'hypothèse où l'instance médicale peut être réunie par voie dématérialisée, cette réunion est valable au regard des règles de quorum prévue à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration.

- A défaut, il est rappelé que les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoient le maintien du demi-traitement de l'agent ayant épuisé ses droits à congé et qui est en attente d'une décision de l'administration impliquant l'avis d'une ou de deux instances médicales. Pour la fonction publique territoriale, ce sont les articles 17 et 37 du décret 87-602 du 30 janvier 1987 qui prévoient ce maintien du 1/2 traitement jusqu'à la date de la décision de la commission de réforme ou du comité médical.

- Compte tenu de l'obligation faite à l'employeur de placer l'agent dans une situation régulière, la décision prise au terme de la procédure prend nécessairement effet à compter de la fin de la dernière période de congé. Dans une récente décision (CE, 9 novembre 2018, n° 412684), le Conseil d'Etat a considéré que le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire, notamment s'il est finalement placé en disponibilité pour raison de santé.

- Concernant les fonctionnaires demandant le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique, notamment les agents qui peuvent répondre aux caractéristiques des personnes vulnérables, il apparaît utile d'examiner les conditions d'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique au terme de la période de confinement.

- Concernant les fonctionnaires sollicitant un congé pour invalidité imputable au service, il est rappelé que le régime de présomption d'imputabilité prévu à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 doit conduire les employeurs à statuer rapidement sur la situation des agents. Il appartient aux employeurs de se saisir pleinement de ces dispositions et de ne réserver les cas de refus nécessitant l'avis de la commission de réforme qu'aux situations dans lesquelles ils ont des éléments tangibles de nature à renverser cette présomption (faute personnelle ou circonstances particulières détachant l'accident du service). Dans les situations nécessitant l'avis de la commission de réforme, il appartiendra de statuer rapidement sur la situation des agents à l'issue de la période de confinement.

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Direction générale de l'administration et de la fonction publique

31/03/2020

EPIDEMIE COVID-19

Quelles mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son service dans le cadre du PCA ou d'un recours abusif au droit de retrait ?

La désignation d'un agent jugé indispensable aux missions de service public en présentiel dans le cadre d'un plan de continuité d'activité (PCA) relevant du pouvoir d'organisation du chef de service en cas de crise, le refus de prendre son service ou le recours abusif au droit de retrait l'expose à des mesures de sanction de la part de son autorité hiérarchique (retenue sur traitement, sanctions disciplinaires, abandon de poste) voire, dans certains cas, à être réquisitionné. Pour leur part, les employeurs publics doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires à l'égard de ces agents mobilisés.

1. *La désignation d'agents jugés indispensables aux missions de service public en présentiel dans les PCA constitue une mesure d'organisation du chef de service en cas de crise que celui-ci doit concilier avec son obligation de protection des agents*

Les **plans de continuité d'activité** (PCA), élaborés par chaque administration conformément à la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale du 11 juin 2015 n°320/SGDSN/PSE/PSN, visent à s'assurer, en cas de crise, du **maintien des missions jugées fondamentales à la continuité du service public par la désignation d'agents jugés indispensables** tout en assurant la **protection** des agents amenés à poursuivre leur travail. Ils s'inscrivent dans le cadre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 20 février 2009[1] et font partie de l'architecture de la planification de la défense et de la sécurité nationale[2].

Ces PCA relèvent du **pouvoir du chef de service à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service placé sous son autorité** (CE 7 février 1936, Jamart). En cas de crise sanitaire, le **principe de continuité du service public** pour les missions jugées indispensables implique pour le chef de service d'adapter l'organisation de travail. Le PCA décrit ainsi l'organisation choisie par le chef de service en cas de crise. Dès lors qu'il a trait à l'organisation et au fonctionnement du service, il doit être soumis au comité technique au moment de son élaboration. En revanche, son déclenchement n'obéit à aucun formalisme particulier. Le fait pour un agent d'être désigné par le chef de service vaut instruction de se rendre au travail.

Il convient de relever que cette prérogative existe même sans formalisation dans le cadre d'un PCA. Le juge a ainsi considéré que **dans l'urgence, ce pouvoir d'organisation du service permet de prendre toute mesure permettant de garantir, temporairement, la continuité du service**, y compris afin d'organiser les astreintes s'agissant du cas d'espèce (CE, 19 novembre 2013, Mme A…, n° 353691, T.).

Le pouvoir d'organisation du service doit s'articuler avec **l'obligation du chef de service de la protection de la santé et de l'intégrité physique des agents**. L'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 dispose en effet que « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail* ». L'agent sollicité dans le cadre d'un PCA est donc **présumé disposer de l'ensemble des moyens et de mesures de protection pour travailler dans de bonnes conditions**. Cela n'exonère pas l'employeur de mettre en place des **mesures de protection adaptées** sans lesquelles les agents concernés pourraient faire valoir leur

[1] Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 20 février 2009 n°150/SGDN/PSE/PPS
[2] Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale du 11 juin 2015 n°320/SGDSN/PSE/PSN

Retour au Sommaire

Merci

Téléchargez le document complet ici

Flyer

Votre situation administrative selon le Coronavirus

Le 31 janvier 2020, un décret vient préciser les conditions dérogatoires d'octroi des prestations maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement, concernant les salariés du privé **ainsi que les agents non titulaires de droit public**, étant assujettis au régime général de sécurité sociale. Ces salariés sont donc exonérés du délai de carence en cas de mesure d'isolement qui les placerait en congé maladie.

ALORS ÇA DIT QUOI POUR LES FONCTIONNAIRES ?

Avant la contamination avérée, un fonctionnaire peut faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile pour assister un proche ou garder un enfant.

1) La DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) recommande d'abord aux employeurs publics d'**utiliser le télétravail** pour l'agent concerné. Sa position statutaire reste alors inchangée (rémunération, droits à pension...).

2) Si le recours au télétravail est impossible, la position régulière de l'agent doit être assurée. **La solution préconisée est le placement en autorisation spéciale d'absence**, justifiée par la cohabitation avec une personne « atteinte de maladie contagieuse, et qui porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services » prévue par l'instruction du 23 mars 1950. Un agent lui-même en quarantaine ou cohabitant avec une personne en quarantaine peut être placé dans cette position.

3) Enfin, l'agent peut être placé en congé de maladie ordinaire dès le début des mesures d'isolement. Pour les agents contractuels, le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (voir en introduction), permettra la dérogation aux 3 jours de carence. **Mais ce décret n'est pas applicable aux fonctionnaires et donc cette solution est à éviter pour eux car le jour de carence leur serait imputé.**

Lorsque la maladie est déclarée ou dépistée, **l'agent sera normalement placé en congé de maladie ordinaire, avec malheureusement l'application du jour de carence, à ce moment-là.**

Auteur : Pôle Affaires Statutaires / Conception : Service Communication

À LA FA, UN AUTRE SYNDICALISME EST POSSIBLE !

Fédération Autonome
de la Fonction Publique Territoriale
96 rue Blanche - 75009 PARIS
www.fafpt.org

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Flyer

Les dernières informations du Gouvernement

suite à la réunion du LUNDI 16 MARS 2020

COVID-19

La FA-FP a assisté ce matin à une réunion d'information sur le sort des agents publics dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Le ministre a ouvert la séance avec un **rappel** insistant sur les **gestes barrières** et les **bonnes pratiques** pour **se protéger** et **protéger autrui**. Il a ensuite indiqué que les rassemblements et les réunions en tout genre devaient être limités voir purement et simplement annulés.

Les services publics se doivent de mettre en place un plan de continuité et les agents publics sont essentiels à la nation.

Pour autant, les agents dont les affections sont les suivantes : affections rénales, cardiaques, hypertension, antécédents AVC, diabétiques, Asthme, personnes immuno-dépendantes, obésité morbide doivent obligatoirement être placés en mesure de protection : ASA ou télétravail (Les ASA ne génèrent pas de RTT) ; Il en va de même pour les femmes enceintes, le télétravail reste la règle impérative.

En ce qui concerne la **rémunération** des agents publics, la **totalité** de cette dernière doit être **maintenue** même si aucune disposition légale n'est à ce jour envisageable. Cela n'est qu'un souhait, une directive de la part du gouvernement.

Le **maintien du régime indemnitaire**, même en cas de délibération contraire, est à la discrétion des employeurs avec une affirmation de souplesse du trésorier payeur par rapport aux délibérations.

Les **ASA** pour garde d'enfants sont **sans durée** et sur attestation sur l'honneur (un seul parent à la fois).

En ce qui concerne le **droit de retrait**, ce dernier **ne s'applique pas** dans la situation sanitaire actuelle, la continuité du service public demeure, mais les mesures de protection seront renforcées.

Pour l'accueil des enfants des personnels médicaux, même si la règle est la fermeture administrative des établissements scolaires, un accueil à titre dérogatoire de leurs enfants est actif. Des plans de continuité de service sont en cours de mise en œuvre et pourraient obliger à étendre ce dispositif.

La restauration collective d'entreprise publique doit, partout où c'est possible, rester ouverte, mais avec l'obligation de paniers repas ; les buffets étant à proscrire et les couverts plus en en libre-service. Des mesures d'éloignement des tables de repas doivent être mises en place.

Enfin concernant **le jour de carence**, les employeurs sont incités à ne pas l'appliquer mais le gouvernement affirme, à ce stade, ne pas pouvoir l'imposer par la loi (difficulté de réunir le parlement)

La tension était palpable.

La FA-FP reste mobilisée et vous communiquera au fur et à mesure les informations en sa possession.

Prenez soin de vous.

À LA FA, UN AUTRE SYNDICALISME EST POSSIBLE !

Fédération Autonome
de la Fonction Publique
96 rue Blanche - 75009 PARIS
www.fafp.org

Auteurs : Martine GRAMOND-RIGAL & Pascal KESSLER / Conception : Service Communication

Retour au Sommaire

Téléchargez
le document complet
ici

Flyer

La FA-FPT et ses membres du Bureau Fédéral se mettent en télétravail

La FA-FPT reste connectée et mobilisée pour vous accompagner tout au long de cette situation exceptionnelle.

Toutes les informations en sa possession vous seront communiquées dans les meilleurs délais.

Prenez soin de vous.

À LA FA, UN AUTRE SYNDICALISME EST POSSIBLE !

Fédération Autonome
de la Fonction Publique Territoriale
96 rue Blanche - 75009 PARIS
www.fafpt.org

Auteure : Martine GRAMOND-RIGAL / Conception : Service Communication

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Flyer

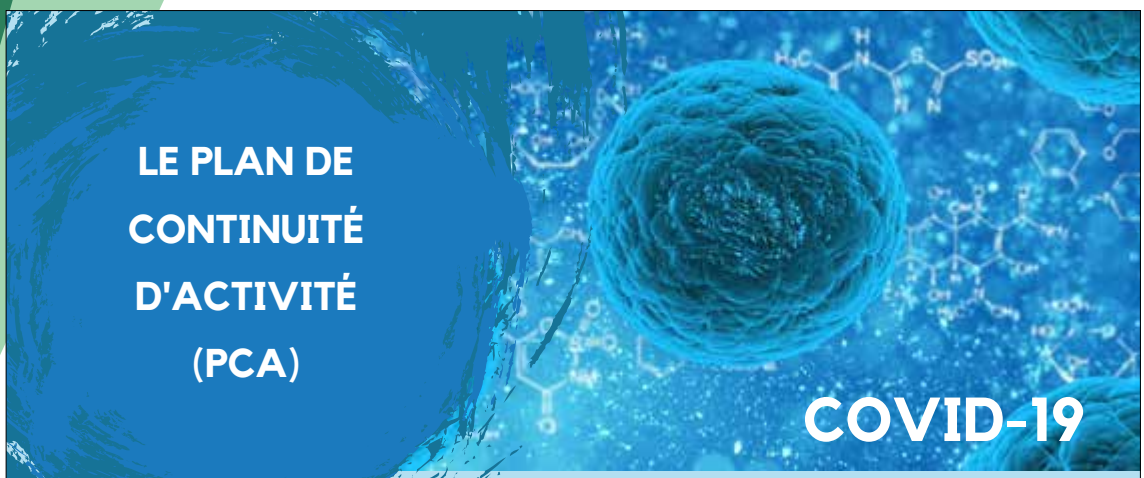

La FA-FP vous informe sur le Plan de Continuité d'Activité

Qu'est-ce qu'un PCA ?

La pandémie de COVID-19 qui touche le pays depuis plusieurs semaines et les mesures gouvernementales de confinement annoncées le 16 mars imposent de remettre radicalement en question l'organisation des collectivités territoriales.

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) est le document qui permet de structurer l'activité en période de crise. Le PCA présente l'organisation adoptée par une structure pour assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien des prestations de service essentielles ou importantes, puis la reprise planifiée des activités.

Le PCA classe les activités en fonction de leur importance et de leur faisabilité, et permet de les envisager selon trois temporalités : l'anticipation de la crise, le maintien de l'activité en mode dégradé ainsi que la phase de reprise de l'activité.

Pourquoi est-ce nécessaire pour les collectivités ?

Au regard des besoins de continuité de certains services publics dans un contexte de fonctionnement dégradé, les collectivités doivent définir leur organisation. En effet, les collectivités font face à des effectifs extrêmement réduits suite notamment aux règles de confinement et à la fermeture des établissements scolaires.

Le PCA doit permettre de **définir les missions essentielles** au fonctionnement de la collectivité, de **faire le point sur les effectifs mobilisables**, mais aussi d'instruire les **dispositifs de protection à mettre en place** à destination des agents mobilisés.

Les objectifs du PCA

La collectivité devra établir une liste des activités essentielles qui doivent être maintenues et interroger les processus clés à mettre en oeuvre pour assurer cette continuité.

Pour ces activités essentielles, il importe d'appréhender les principaux risques qui pourraient compromettre la continuité de service. Sur cette base, des scénarios sont établis pour examiner les réponses envisageables dans l'hypothèse de la fragilisation d'un processus (absentéisme important, épuisement d'une ressource, etc.).

Source : CIG Petite Couronne / Conception : Service Communication

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Flyer

« Les autorisations spéciales d'absence -ASA donnent-elles droit à RTT ? »

FAUX !

La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants précise que les ASA ne génèrent pas de jours de RTT, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

« Dans le cadre du PCA, je peux être réquisitionné(e) pour exercer des missions autres que celles que je fais habituellement »

VRAI !

Un agent peut être affecté de manière temporaire à d'autres missions, **sous réserve que celles-ci correspondent à son cadre d'emploi** et qu'il soit apte physiquement à exercer les missions qui lui sont dévolues. En cas de refus de l'agent qui remplirait les conditions, cela peut être considéré comme un refus d'obéissance.

« Le jour de carence est maintenue pour les arrêts maladies »

FAUX !

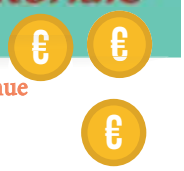

Le jour de carence est suspendu pour tous les agents depuis le 24 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

« Je travaille en contact avec du public, puis-je exercer mon droit de retrait si les mesures de prévention sont en place ? »

FAUX !

Le droit de retrait ne peut être utilisé qu'en cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé **et non simplement pour une inquiétude.** Cependant l'employeur a une obligation de résultat en matière de santé au travail. Donc par exemple, il doit organiser le flux des personnes reçues afin que la distance d'un mètre puisse être respectée. Il doit également vous fournir du gel hydro-alcoolique, des gants ou un masque. Il peut aménager des parois de plexiglas autour de votre poste de travail pour compléter les mesures barrières.

« Si je télétravaille, je peux continuer à bénéficier des titres restaurant »

VRAI !

Les agents travailleurs sont dans la même situation administrative que lorsqu'ils sont présents physiquement à leur poste. Ils bénéficient donc des mêmes droits individuels que lorsqu'ils travaillent sur site.

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale
96 rue Blanche
75009 PARIS
www.fafpt.org

A la FA un autre syndicalisme est possible !

Conception : Service Communication - Régis STEINBACH / Source : CIG Petite couronne & FA-FPT / Illustrations : freepik

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Flyer

La FA-FPT vous informe sur LES IMPACTS PSYCHOLOGIQUES et LES PRÉCONISATIONS en rapport avec LE CONFINEMENT

Aujourd'hui en France et Outre-mer, la situation sanitaire est INEDITE. Nous sommes depuis le 17 mars dernier en confinement et des études récentes permettent d'étudier les différents facteurs de STRESS et de RISQUES amenant à d'éventuels impacts psychologiques. Voici donc un une fiche ciblant les différents types de facteurs tant du point de vue du stress que celui des risques ainsi que les préconisations et mesures afin de prévenir au mieux les impacts psychologiques.

*Les facteurs de **STRESS***

- la distanciation sociale, le sentiment d'isolement ;
- la diminution drastique d'activité physique ;
- la peur d'être contaminé, ou de contaminer les autres (notamment ses enfants) ;
- l'ennui, la frustration ;
- la perte de repères habituels (changement de rythme, d'habitude) ;
- la peur de manquer des fournitures de première nécessité ;
- des informations imprécises sur les risques, les bonnes pratiques ;
- la peur des conséquences économiques et financières ;
- l'apparition de tensions dans les sphères familiales.

+

*Les facteurs de **RISQUE***

- l'exposition à l'épidémie (réelle ou ressentie) ;
- le manque de soutien de l'entourage ;
- les expériences antérieures d'évènements stressants ;
- la santé physique ;
- l'âge (si « à risque ») ;
- les antécédents personnels de troubles liés à la santé mentale (anxiété, dépression etc.).
- les modalités de logement : appartement, maison, extérieur…

=

LES IMPACTS PSYCHOLOGIQUES

- la fatigue émotionnelle ;
- des troubles du sommeil ;
- une forte anxiété, préoccupation permanente concernant l'avenir ;
- la colère et l'irritabilité ;
- l'altération du jugement (notamment face au flot d'informations) ;
- des troubles de l'humeur (ex. dépression) ;
- des risques d'abus de substances psychotropes (médicaments, alcool, drogues) ;
- l'augmentation des violences conjugales, des maltraitances.

Auteur : Pôle Affaires Statutaires / Conception : Service Communication

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale
96 rue Blanche - 75009 PARIS www.fafpt.org

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Flyer

C'est quoi ***l'ordonnance 2020-430*** *du 15 avril 2020 sur la* ***prise de congés ou RTT ?***

Pour la **Fonction Publique Territoriale**, en application de la libre administration des collectivités, chaque collectivité ou établissement public rattaché pourra décider d'appliquer l'ordonnance ou pas, **mais sans délibération et sans consultation du CT**.

Il existe **4 cas** dans lequel vous pouvez vous trouver.

Auteur : Sébastien JANSEM
Conception : Service Communication

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale
96 rue Blanche - 75009 PARIS - www.fafpt.org

3

Les **fonctionnaires** ou **agents contractuels** placés en **PCA** *(Plan de Continuité d'Activité).*

Vous n'êtes pas concernés par cette ordonnance.

4

Les **fonctionnaires** ou **agents contractuels** regroupant les cas **1 & 2 et/ou 3**

Dans le cas du cumul d'une position en ASA (cas N°1) et de télétravail (cas N°2) et présence sur le terrain alors un ratio des jours imposés sera calculé dans chaque période.

CE QUI'IL FAUT RETENIR :
LA FA-FPT Y EST **TOTALEMENT OPPOSÉE**.

IL FAUT TOUT FAIRE LOCALEMENT POUR ÉVITER L'APPLICATION DE CETTE ORDONNANCE. C'EST UNE MARGE DE MANŒUVRE QU'AUTORISE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Flyer

La gestion et la situation des agents concernant la garde de leur(s) enfant(s) pendant le confinement

Crédits : FREEPIK / Sources : Note du Ministère de l'action et des comptes publics du 07/04/2020 - Echanges avec M. DUSSOPT - Extrait CDG83 / Conception : Service Communication

MERCI à vous,
PRENEZ SOIN de Vous et RESTEZ chez Vous !

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale
96 rue Blanche - 75009 PARIS - www.fafpt.org

SURTOUT, N'OUBLIEZ PAS LES GESTES BARRIÈRES :

Se laver les mains très régulièrement ou utiliser un gel hydroalcoolique

Tousser ou éternuer dans son coude

Utiliser des mouchoirs à usage unique

Saluer sans serrer la main et éviter les embrassades

Porter un masque quand on est malade

Crédits : FREEPIK / Sources : Note du Ministère de l'action et des comptes publics du 07/04/2020 - Echanges avec M. DUSSOPT - Extrait CDG83 / Conception : Service Communication

Retour au Sommaire

Pour voir cet email, cliquez ici.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OLIVIER DUSSOPT
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse | *Communiqué de presse*

www.economie.gouv.fr

Paris, le 16 mars 2020
N°989 bis

Communiqué de presse
Gestion du Covid-19 dans la fonction publique
16 mars 2020

A la suite des décisions du Premier ministre, samedi 14 mars, et des recommandations sanitaires édictées par le Haut conseil de la santé publique, M. Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès de M. Gérald DARMANIN, Ministre de l'Action et des Comptes publics, a réuni les organisations syndicales et les employeurs des trois versants de la fonction publique afin d'adapter les modalités d'organisation du travail permettant d'assurer la mobilisation et la protection des agents publics.

1. **Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent**

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Chaque employeur public contribue à lutter contre cette diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

2. **Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique**

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, certains agents sont exclus d'un travail en présentiel –ces agents ne relèvent pas d'un PCA ou doivent être remplacés. Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), à savoir :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide.

Les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

Téléchargez
le document complet
ici

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale

de Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les Collectivités territoriales

et de Monsieur Sébastien LECORNU, ministre en charge des Collectivités territoriales

---

Document en date 21 mars 2020

Retour au Sommaire

Gouvernement

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics dans le cadre de la gestion du Covid-19

Mis à jour le 31 mars 2020

Le Président de la République a annoncé le lundi 16 mars des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui touche actuellement notre pays. Pendant la période d'urgence sanitaire, les modalités d'application du cadre juridique relatif à l'activité des agents publics ont été fixées, notamment concernant les modes de travail à distance qui deviennent la norme.

En application de l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les délais de carence en cas de congés pour maladie - un jour dans le secteur public et trois jours dans le secteur privé - sont suspendus à partir de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les informations ci-dessous étant sujettes à modifications, il est impératif de se reporter régulièrement au site dédié du Gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

1 – Comment organiser le travail des agents à distance ?

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Depuis le lundi 16 mars – à la double condition que les activités puissent être travaillées et que les agents ne soient pas concernés par un plan de continuité de l'activité (PCA) – le télétravail constitue la modalité d'organisation du travail de droit commun. L'agent utilise le matériel attribué par son employeur, ou le cas échéant son matériel personnel.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).
Seuls les agents publics participant aux PCA en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Dans ce contexte, les employeurs publics sont invités à repenser leur organisation du travail de façon à :

- programmer les réunions sous forme de conférences téléphoniques ;
- reporter tous les déplacements ;
- reporter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

2 avril 2020

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Direction générale de l'administration et de la fonction publique

EPIDEMIE COVID-19

Réunion à distance des instances de dialogue social

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le Gouvernement souhaite que les instances de dialogue social dans la fonction publique puissent continuer, au quotidien et dans des délais raisonnables, à exercer leurs attributions, notamment à être informées et à examiner les projets de texte, et que les employeurs publics maintiennent un dialogue social de qualité avec les représentants du personnel de la fonction publique.

C'est pourquoi l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire[1] a rendu applicables les modalités de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial à ces instances. Dès lors, les dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial pris pour son application sont également applicables, sans préjudice des règles de droit commun relatives aux compétences et au fonctionnement des instances.

Désormais, pendant la période précitée et seulement pendant cette période, « *toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut* » peut être réunie à distance à l'initiative de la personne qui préside l'instance, selon trois modalités : par conférence téléphonique, par conférence audiovisuelle ou par procédure écrite dématérialisée. Ces modalités permettent d'informer les membres de ces instances et de recueillir leurs avis sur des questions et des projets de texte au titre de leurs compétences. La DGAFP recommande toutefois de privilégier, dans la mesure du possible, le recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles durant la période.

La présente fiche détaille les éléments nouveaux qu'apporte l'ordonnance du 27 mars 2020, précise la manière dont ils s'appliquent à l'ensemble des instances de dialogue social, et donne quelques recommandations, en particulier pour la procédure écrite dématérialisée.

I) Champ d'application des nouvelles dispositions en matière de réunion à distance des instances de dialogue social, prises dans le contexte d'état d'urgence sanitaire

Sont concernés, en tant qu'instances du dialogue social dans la fonction publique :

- les **instances supérieures** (notamment CCFP, CSPFE, CSFPT, CSFPH, CSPM),
- les **comités techniques** (CT),
- les **comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT),
- les **commissions administratives paritaires** (CAP),
- les **commissions consultatives paritaires** (CCP)
- et toutes les **autres instances de dialogue social** pour les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les autorités administratives indépendantes et les autorités administratives publiques, que leur public soit ou non intégralement composé d'agents publics (par exemple, les comités d'agence pour les agences régionales de santé[2] ou le comité unique de l'établissement public de la Caisse des dépôts et consignations)[3].

[1] Le Gouvernement a été habilité à recourir à cette ordonnance pour adapter les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées, le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

[2] L'article 5 de l'ordonnance précitée reporte les élections des comités d'agence et des conditions de travail des ARS au plus tard le 1er janvier 2021 tout en prolongeant les mandats en cours.

[3] Les mandats des membres des instances qui prendraient fin au cours de cette période sont prorogés jusqu'à la désignation de nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020, sauf si des élections sont nécessaires. En ce cas, la date limite est

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

VISIOCONFERENCE : LES BONS USAGES POUR BIEN COMMUNIQUER

ORGANISER UNE VISIOCONFERENCE : QUEL OUTIL ? 2

Créer une visioconférence 3

Rejoindre une visioconférence en tant que participant 5
Depuis son ordinateur 5
Depuis son smartphone 6

Utiliser les fonctionnalités durant la visioconférence 7

ANIMER UNE VISIOCONFERENCE : QUELLES BONNES PRATIQUES ? 8

OPTIMISER SA CONNEXION INTERNET 9

Optimisez la qualité de votre Wi-Fi 9

Séquencez vos usages 9

Ressortez votre câble ethernet 9

Retour au Sommaire

MUNICIPALES

5 000 communes en suspens

Covid-19 oblige, les équipes sortantes restent en place tant que la situation sanitaire l'exigera. Les 4 922 communes nécessitant un second tour pourront l'organiser en juin, ou en octobre voire en mars 2021! P. 7

© Chessy

CC BEAUCE VAL DE LOIRE

Des services publics itinérants

Située en zone blanche, la CC Beauce Val de Loire propose une maison de services au public itinérante qui se rend dans chacune des 30 communes une fois par mois. P. 26

100 000 lecteurs

6 numéros par an

Numéro 16 | Avril 2020

METIERS TERRITORIAL zepros

zepros.fr

P.10 COVID-19

Mobilisation sur tous les fronts

Retour au Sommaire

Téléchargez le document complet ici

Lettre ouverte

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

LETTRE OUVERTE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mesdames et Messieurs les élus de la République,

La situation sanitaire de la France a contraint le Président de la République à annoncer une procédure de confinement sans précédent sous la 5ème république.
Cette situation de « guerre » contre le COVID-19 nécessite la prise de conscience de tous afin que le combat soit gagné dans un laps de temps réduit.

En ma qualité de présidente de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (**FA-FPT**), je me permets de relayer les propos du Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics Olivier DUSSOPT, avec qui je me suis entretenue lundi dernier, qui concernent tout particulièrement les agents territoriaux dont vous avez la charge.

Nous devons tous, collectivement, mettre en application ces consignes strictes afin de limiter la propagation de ce virus.

Je vous rappelle,

- Que le **télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent**,
- Chaque employeur doit mettre systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet. Si télétravailler n'est pas possible techniquement, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA), conformément à l'instruction n°7 du 23 mars 1950,
- Il est impératif que « seuls les agents publics participant aux Plans de Continuité de l'Activité (PCA) en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail. »

Concernant les Plans de Continuité de l'Activité, ils doivent être mis en place dans la collectivité et ce depuis le 15 mars. « L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et le maintien des **activités uniquement indispensables**…, »

Sa mise en place nécessite de déterminer les agents devant « être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté »

Ces agents, assurant la continuité de l'activité essentielle, doivent respecter les gestes barrières et les règles de distanciation au travail.

Il est important que les agents publics puissent être en sécurité afin de continuer à assumer les missions essentielles qui leur incombent, aussi je vous remercie de votre entière collaboration tout en respectant les règles annoncées par notre ministre.

Martine GRAMOND-RIGAL,
Présidente de la **FA-FPT**.

FA-FPT
96 rue Blanche
75009 PARIS
Tel : 01 42 80 22 22
E-mail : secretariat@fafpt.org
Site internet : http://www.fafpt.org

Retour au Sommaire

Présidente de la FA-FPT

Fédération Autonome de la Fonction Publique territoriale

La Présidente fédérale
N/Réf. VPAG 2020/016

Paris, le 23 Mars 2020

Chères amies, chers amis,

Face à cette crise sanitaire sans précédent, il n'est pas facile de trouver le bon équilibre entre les mesures progressives et « *proportionnées* » nécessaires afin que la France ne cède pas à la panique, ni à la désorganisation sociale et économique du pays.

Les décisions plus alarmistes, mais plus en phase avec la situation sanitaire, à l'image des mesures drastiques mises en œuvre ces derniers jours, nous rappellent le sens du service public.

La **FA-FPT** a depuis toujours défendu notre service public, sa disponibilité et sa solidarité, aussi j'invite tous ceux d'entre vous qui sont actuellement mise à disposition de notre organisation syndicale, tant au niveau national que départemental ou local, à se mettre à disposition de leur employeur afin de renforcer, si nécessaire, les équipes déjà éprouvées.

Aujourd'hui, plus que jamais, il est important que nous nous « serrions les coudes » pour que demain retrouve sa gaieté et que les lieux de vies se remplissent à nouveau.

Je sais que vous portez haut les valeurs de la République et la modeste présidente que je suis est particulièrement fière de vous et de votre engagement pour nos compatriotes.

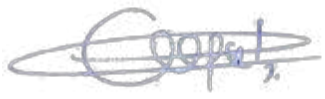

Martine Gramond-Rigal
Présidente de la **FA-FPT**

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
96, rue Blanche - 75009 PARIS - 01 42 80 22 22
E-mail : secretariat@fafpt.org - Site Internet : http://www.fafpt.org

Retour au Sommaire